



D.2018.10.03.9.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 03 Octobre 2018

9 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION**9.1 - Convention de mise à disposition d'un Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST) entre le CDG31 et Tisséo-Collectivités – révision.**

L'an deux mille dix-huit, le trois octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Aujoulat)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Arévalo à/c du point 4.1)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

La Convention de mise à disposition d'un Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (C2017-1094) avait été approuvée lors du Comité Syndical du 22/11/2017.

Le nouveau format de convention adressé par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne porte principalement modification de l'article 3, lequel nommait précisément un CISST.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Président à signer cette dernière.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

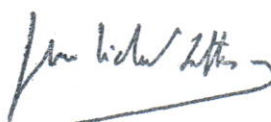
ARTICLE 1 : **AUTORISE** la révision de la convention n° C2017-1094.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président du SMTC à signer la nouvelle version de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 3 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de Tisséo-Collectivités.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHARGE DE L'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Structure Publique Territoriale adhérente

A renseigner

I – LES PARTIES A LA CONVENTION	3
II – PREAMBULE	3
III – DEFINITION DU SERVICE	4
<i>ARTICLE 1 – Cadre d'intervention du CISST</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 2 – Consistance du service</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 3 – Domaine de compétences du CISST</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 4 – Suivi des propositions et préconisations émises par le CISST</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 5 – Exclusions quant aux champs d'intervention du CISST</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 6 – Modalités d'intervention</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 7 – Indépendance et réserve du CISST</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 8 – Obligations des deux parties</i>	<i>5</i>
 IV – CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	 6
<i>ARTICLE 9 – Durée de la convention</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 10 – Charge financière</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 11 – Résiliation anticipée</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 12 – Responsabilité et assurance</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 13 – Gestion des différends</i>	<i>7</i>

I – LES PARTIES A LA CONVENTION

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590, rue Buissonnière – CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex,
Représenté par son Président, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 et d'une délibération du Conseil d'Administration du 4 novembre 2015,

Ci-après dénommé « le CDG31 », d'une part,

Et

La structure publique territoriale employeur suivante :

Dénomination :

Nature juridique :

Adresse postale :

Représentée par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée « l'employeur », d'autre part,

II – PREAMBULE

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques (CT) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifiés et relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

les parties sus nommées ont convenues de la présente convention.

Son objet porte sur la mise à disposition d'un chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail (CISST) en application de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

III – DEFINITION DU SERVICE

Par la présente convention, l'employeur bénéficie du concours du CISST mis à disposition par le CDG31 selon les conditions définies comme suit.

ARTICLE 1 – Cadre d'intervention du CISST

Le CDG31 intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et à la demande de l'employeur.

Les missions sont assurées par un agent chargé de l'inspection en santé et sécurité au travail, ayant bénéficié de la formation préalable telle que définie par le n°85-603 du 10 juin 1985 ~~modifié~~ relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 2 – Consistance du service

L'intervention du CDG31 portera, sur demande de l'employeur, exclusivement sur tout ou partie des missions ci-dessous relatées.

L'inspection :

- contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail définies principalement dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, la quatrième partie du Code du Travail (livre I à V) et les décrets pris pour son application ;
- proposer les mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Les avis :

- donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Les interventions auprès des CHSCT

- assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT lorsque la situation de la structure publique territoriale auprès de laquelle il est placé est évoquée ;
- assister le CHSCT dans le cadre des visites de services relevant de son champ de compétence,
- assister le CHSCT dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
- être saisi par les représentants titulaires du personnel du CHSCT lorsque ce dernier n'a pas été réuni sur une période d'au moins 9 mois ;
- intervenir en cas de désaccord dans la mise en œuvre du droit d'alerte et de retrait ;
- intervenir en cas de désaccord sérieux et persistant entre le CHSCT et l'autorité territoriale sur le recours à l'expert agréé ;
- être sollicité par les représentants titulaires du personnel du CHSCT lorsqu'est constaté un manquement à la délibération relative à l'affectation des mineurs aux travaux dits « réglementés ».

ARTICLE 3 – Domaine de compétence du CISST

Dans le cadre de ses missions, le CISST peut émettre des propositions d'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

Le CISST ne peut se prononcer que sur les situations de travail observées *de visu*, ainsi que sur les informations qui lui auront été communiquées par écrit.

ARTICLE 4 – Suivi des propositions et préconisations émises par le CISST

L'employeur est seul responsable de la mise en œuvre et de l'exécution de ces préconisations.

ARTICLE 5 – Exclusions quant aux champs d'intervention du CISST

Sans préjudice de tout autre cas qui serait à prendre en considération au titre des domaines exclus du champ d'intervention du CISST mis à disposition, il est formellement stipulé qu'en sont exclus les domaines énumérés ci-après.

- La mission de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité : la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité est de la responsabilité de l'autorité territoriale et, par délégation, de l'encadrement. Afin de l'aider, et de le conseiller dans cette mission, l'autorité territoriale désigne le ou les assistants et/ou conseillers de prévention.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181005-20181003-9-1D- DE Date de télétransmission : 05/10/2018 Date de réception préfecture : 05/10/2018
--

- Les missions de contrôle dévolues à d'autres services :
 - le contrôle des dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
 - le contrôle des équipements sportifs, des aires de jeux, etc.
 - le contrôle du respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective exercé par les services vétérinaires.
- Le contrôle et la vérification de la conformité technique des équipements de travail, des bâtiments et des matériels qui doit être fait par des organismes spécialisés et agréés ou des personnes compétentes. Toutefois, s'il constate une anomalie, le CISST pourra la signaler.
- Les questions relevant de l'emploi et du statut des agents dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6 – Modalités d'intervention

Chaque intervention du CISST s'accompagne d'une lettre de mission, précisant le cadre de son intervention, selon la mission sollicitée.

La durée et le coût de la mission du CISST sont fixés dans un devis joint à la lettre de mission, de même qu'un planning d'intervention.

Le devis et le planning d'intervention sont soumis à l'acceptation préalable de l'employeur, avant tout début de mission.

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le CDG31 en fonction de la demande, de la taille de la structure publique territoriale, de l'importance des services, du nombre d'agents et des chantiers et locaux à inspecter, cela après étude de faisabilité.

Selon le type de mission demandé, les interventions se déroulent comme suit.

L'inspection :

- Le CDG31 s'engage à démarrer l'inspection avant la fin de validité de la convention, cette mission pourra s'achever au-delà de la convention, par tacite reconduction.
- Une étude de faisabilité sera réalisée pour définir le planning et le devis au regard du plan de charge du CISST.
- Le CISST pourra interrompre momentanément son inspection pour répondre à ses autres missions nécessitant une intervention immédiate.
- En aucun cas le CISST n'effectuera d'inspections inopinées.

Les avis et interventions auprès du CHSCT :

Après demande d'intervention, le CDG31 s'engage à traiter la demande dans les plus brefs délais sous réserve de la disponibilité du CISST et après étude du niveau de priorité.

ARTICLE 7 – Indépendance et réserve du CISST

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions, l'autonomie et l'indépendance sont garanties au CISST dans l'accomplissement de ses missions, tant vis-à-vis du CDG31 que de l'employeur.

Le CISST du CDG31, soumis au devoir de réserve, rend compte uniquement à l'employeur.

Le CDG31 ne peut utiliser les données issues de l'intervention du CISST, sauf en cas de mise en danger d'autrui.

Tout obstacle à l'action du CISST exonère le CDG31 de l'aboutissement de sa mission.

ARTICLE 8 – Obligations des deux parties

L'employeur s'engage à fournir au CDG31 toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

Pour ce faire, l'Autorité Territoriale s'engage à :

- Accompagner ou faire accompagner le CISST pendant toute la durée de l'intervention sur site.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181005-20181003-9-1D- DE Date de télétransmission : 05/10/2018 Date de réception préfecture : 05/10/2018
--

- Faciliter l'accès du CISST à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission.
- Faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la structure publique territoriale (élus, assistants et conseillers de prévention, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, etc.) et d'assurer la présence des agents désignés dans la lettre de mission lors des visites d'inspection.
- Fournir au CISST dans les délais définis dans le planning d'intervention joint à la lettre de mission, les documents obligatoires au titre du code du travail et jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et à la rédaction de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres de sécurité, rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de postes, fiches de données de sécurité des produits dangereux, etc.).
- Dans les délais tels que définis dans le planning d'intervention joint à la lettre de mission communiquer au CISST l'ensemble des documents relatif à l'organisation de la sécurité de la structure publique territoriale (règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'autorité a mis en place en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail).
- Tenir à la disposition du CISST, conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine préventive, conformément à l'article 14-1 du même décret.
- Avertir le CISST de la tenue des réunions du CHSCT un mois avant, dans la mesure où il ne relève pas du CT intercommunal placé auprès du CDG31.
- En cas de constat de situation de danger grave et imminent, le CISST se référera à l'employeur ou son représentant qui devra immédiatement faire cesser l'action en cours. Le cas échéant, une fiche de signalement de la situation sera établie et un exemplaire sera laissé à l'employeur.

Rappel : le CDG31, au travers des interventions du CISST, émet des préconisations en direction de l'employeur.

Les décisions retenues par l'employeur à la suite de cette mission relèvent de sa seule et unique responsabilité.

IV – CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour trois années calendaires à compter de sa signature, et après avis favorable du CHSCT de la structure employeur.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de un an, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties, par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale de la troisième année puis de chaque année de renouvellement.

L'échéance principale correspond au 1^{er} janvier de chaque année.

Les conditions de résiliation anticipée sont indiquées ci-après.

ARTICLE 10 – Charge financière

Détermination du coût

Le coût de chaque mission est fixé par devis conformément aux tarifs fixés par la délibération de Conseil d'Administration du CDG31 en vigueur au jour de son établissement.

Facturation

Pour chaque mission, le CDG31 émet un titre de paiement notifié à l'employeur comme suit :

- Pour toute intervention dans le cadre des expertises ou avis auprès des CHSCT ou bien dans le cadre d'un danger grave et imminent, la facturation aura lieu à l'issue de la mission.
- Dans le cadre de l'inspection, le principe est celui d'une facturation en deux temps.

Accusé de réception en préfecture
0014250100986-20181005-20181003-9-1D-
DE
Date de télétransmission : 05/10/2018
Date de réception préfecture : 05/10/2018

- A l'issue de la phase de préparation de l'inspection (étude de documents, échanges d'information avec la structure, etc.)
- A l'issue de chaque inspection et à la suite de la restitution de chaque rapport d'intervention.

Nota : la facturation des interventions comprend les temps de travail du CISST, tant au CDG et qu'au sein de la structure.

Délais de paiement

L'adhérent doit s'acquitter du paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes.

ARTICLE 11 – Résiliation anticipée

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivants.

- Non-respect des engagements

Le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre en recommandé avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.

La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.

- Révision du forfait

Dans le délai de 3 mois suivant la notification de nouveaux forfaits, l'employeur peut résilier la convention. Cette résiliation prend alors effet à compter de la date d'application des nouveaux forfaits.

ARTICLE 12 – Responsabilité et assurance

Le CDG31 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité.

ARTICLE 13 – Gestion des différends

En cas de différends entre les parties au sujet des conditions d'exécution de la présente convention, une solution amiable devra être recherchée.

Dans l'hypothèse où cette recherche serait infructueuse, les parties pourront s'en remettre à la décision du Tribunal Administratif de Toulouse, seul compétent.

Fait à Labège,
Le :

Fait à :
Le :

*(Signature et cachet de la Structure Publique
Territoriale)*

Le président

Pierre IZARD

Pôle Travail et Santé

Service Evaluation des politiques de
prévention / Mission inspection en
Santé et Sécurité au Travail

Labège, le 16 juillet 2018

Monsieur le Président

Nos réf : HO/BL/AE/GP/n°670

Objet : Convention de mise à disposition de Chargé
de l'Inspection en Santé et Sécurité au travail

SYND MIXTE TRANSPORTS AGGL TLSE
(SMTC)
7 ESPLA COMPANS-CAFFARELLI
BP 11120
31902 TOULOUSE CEDEX 6

A l'attention du service des ressources
humaines

Dossier suivi par :

Gwenaëlle PERCHE,
Responsable du service Evaluation des politiques de prévention,
Tel 05 81 91 93 94,
Mél prevention@cdg31.fr

Monsieur le Président,

En qualité d'employeur public territorial, vous avez sollicité le CDG31 pour la mise à disposition d'un Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au travail et je vous remercie pour la confiance accordée à l'établissement.

Dans le cadre d'une révision de la convention de mise à disposition, vous trouverez ci-joint le nouveau format de la convention de mise à disposition d'un Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au travail (CISST).

Je vous invite donc à signer cette nouvelle convention dont les principales modifications portent sur l'article 3, lequel nommait précisément un CISST.

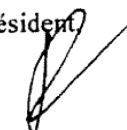
Par ailleurs, à la suite de la délibération du Conseil d'Administration du CDG31 en date du 26 juin 2018, je vous informe d'une modification des tarifs de ladite convention à compter du 1^{er} septembre 2018.

Tarifs applicables au 1^{er} septembre 2018 :

	Tarifs
Mission d'inspection Interventions auprès du CHSCT	255€ par ½ journée d'intervention
Intervention en cas de désaccord dans la mise en œuvre du droit d'alerte et de retrait	Forfait de 510€

Les services se tenant à votre disposition pour toute précision utile, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président

Pierre IZARD

PJ : Convention d'adhésion de mise à disposition d'un
Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au travail

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181005-20181003-9-1D-
DE
Date de télétransmission : 05/10/2018^{1/1}
Date de réception préfecture : 05/10/2018